

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE

ci-après désignée l'« École »;

ET

LE SYNDICAT DES CHARGÉ-ES DE COURS DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE – SERVICE DES ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (SCCÉTS-SEG)

ci-après désignée le« SCCÉTS-SEG »;

OBJET Entente sur la priorité d'embauche des personnes chargées de cours du DEG au poste de professeur enseignant

- ATTENDU** la négociation du renouvellement de la convention collective entre l'École et le SCCÉTS-SEG;
- ATTENDU** la volonté de l'École et du SCCÉTS-SEG de trouver une solution constructive à la revendication syndicale sur la priorité d'embauche;
- ATTENDU** que la participation de l'AMEÉTS est primordiale puisque le processus d'embauche relève de leur convention collective;
- ATTENDU** l'impact de l'embauche de personnes candidates de l'externe aux postes de professeurs enseignants sur le nombre de cours-groupe disponibles pour les personnes chargées de cours;
- ATTENDU** que les personnes chargées de cours expriment leur volonté d'obtenir une clause pont qui leur permet une priorité d'embauche comme professeur enseignant avant les candidatures externes;
- ATTENDU** que les personnes chargées de cours perçoivent un problème d'équité dans l'embauche des professeurs enseignants et qu'ils considèrent que cette équité ne peut être atteinte que par l'intégration de notions d'ancienneté, ainsi que d'autres critères, dans le processus;
- ATTENDU** que l'École reconnaît l'apport et les compétences des personnes chargées de cours du SCCÉTS-SEG;

- ATTENDU** que l'École est en accord avec le principe de prioriser, selon certains paramètres, l'embauche des personnes chargées de cours du SCCÉTS-SEG comme professeurs enseignants, mais que ces paramètres doivent être négociés;
- ATTENDU** que l'ÉTS, le SCCÉTS-SEG et l'AMEÉTS doivent s'entendre afin de modifier les procédures et les conventions collectives concernant l'embauche, le cas échéant.

Le SCCÉTS-SEG et L'École conviennent de ce qui suit :

- 1- Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
- 2- Avant le 1^{er} février 2025, l'École et le SCCÉTS-SEG s'engagent à mettre en place un comité de travail et à tout mettre en œuvre pour solliciter la participation de l'AMEÉTS à ce comité;
- 3- Chacune des trois parties nomme deux (2) représentants sur le comité;
- 4- Le mandat du comité devrait identifier des paramètres de priorisation des personnes chargées de cours du SCCÉTS-SEG sur les candidatures externes lors de l'embauche de professeurs enseignants et de produire un projet d'entente qui sera soumis aux instances des parties par leurs représentants pour approbation et signature;
- 5- Le comité devrait évaluer l'établissement de paramètres raisonnables en considérant la tâche de professeur enseignant, l'ancienneté des personnes chargées de cours du SCCÉTS-SEG et d'autres paramètres entendus entre les parties;
- 6- Les travaux du comité ont aussi pour objectif d'en arriver à une entente finale entre les parties;
- 7- À défaut d'entente dans les six (6) mois suivant la formation du comité, l'École et le SCCÉTS-SEG ont recours au service de médiation offert par le Ministère du Travail pendant six (6) mois.

EN FOI DE QUOI, L'ÉCOLE ET LE SCCÉTS-SEG ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, LE 9 DÉCEMBRE 2024.



Monsieur Bruno Montigny
Directeur
Service des ressources humaines
École des technologies supérieures



Monsieur Alain Régnier
Président
SCCÉTS-SEG